

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création et aménagement d'un parking pour le dépôt de
tracteurs routiers »
sur la commune de Saint-Priest
(département du Rhône)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01665
G 2018-005041

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 07 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-12-13-111 du 17 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01665, déposée complète par la société à actions simplifiées (SAS) Renault Truck SAS, le 10 décembre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 12 décembre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires en date du 09 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création et l'aménagement d'un parking poids lourds d'une superficie de 18 000 m², en complément de la superficie de 12 000 m² déjà existante ;
- qui permettra l'accueil, dans sa phase d'activité de plus de 600 tracteurs ;
- qui relève de la rubrique 41b (relative aux dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine (UI1) du plan local d'urbanisme (PLU) de la Métropole du Grand Lyon approuvé le 11 juillet 2005 et modifié le 06 octobre 2017, et en zone urbaine (UEi1) du plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat (PLUi-H) de la Métropole, arrêté le 16 mars 2018 permettant la réalisation du projet ;
- en dehors des périmètres couverts par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de « Créalis et SDSC » ;
- en dehors de périmètre de protection environnementale ;
- et l'absence d'habitation dans le périmètre immédiat, permettant de limiter les nuisances pour les riverains ;

Considérant qu'il est annoncé qu'en matière de gestion :

- des eaux, il est prévu la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures capacitaire, avant le rejet dans les eaux du réseau collectif, dont il conviendra de s'assurer que l'augmentation de la superficie du parking est prise en compte dans l'autorisation de déversement en date du 10 mars 2014 ;
- paysagère, il est annoncé que le parking sera arboré selon la réglementation en vigueur et que le

PLUi-H exige notamment la plantation d'au moins un arbre pour quatre places de stationnement, étant noté que ces plantations peuvent être organisées dans une composition paysagère pérenne de qualité ;

Considérant que, les travaux étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des usagers et riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, des éléments fournis par le pétitionnaire, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création et aménagement d'un parking pour le dépôt de tracteurs routiers , sur la commune de Saint-Priest (Rhône), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-01665, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14 janvier 2019,

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice en par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON cedex 03